



N°

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI

visant à préserver le régime fiscal des auto-entrepreneurs en annulant

l'abaissement du seuil de franchise de TVA,

présentée par

M. Philippe JUVIN, député

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Tandis que des pays tels que les États-Unis et la Chine apportent un soutien significatif à leurs entreprises afin d'assurer leur compétitivité, la France vient d'adopter un budget pour 2025 pénalisant les auto-entrepreneurs. Dans le contexte du sursaut économique européen préconisé par le rapport Draghi, cette mesure constitue un non-sens pour la compétitivité française et fait porter la dérive budgétaire sur ceux qui créent de la richesse.

Le projet de loi de finances (PLF) de 2025 contient en effet dans son article 10 une baisse du seuil de franchise de TVA pour les auto-entrepreneurs. Alors que jusque-là, les auto-entrepreneurs n'étaient assujettis à la TVA qu'au-delà de 37 500€ de chiffre d'affaires pour les services et 85 000€ pour la vente de marchandises, le PLF crée un seuil unique d'assujettissement fixé à 25 000€. Un tel changement concernerait plus de 200 000 personnes et reviendrait à taxer 2 milliards de chiffre d'affaires en plus.

Cette modification du régime constitue une double faute. D'une part, elle contraint les auto-entrepreneurs à choisir entre augmenter leurs prix, au risque de perdre en compétitivité, ou réduire leurs marges, déjà souvent faibles voire inexistantes. En effet, leur revenu moyen reste modeste : près de 90 % ont un revenu inférieur au SMIC et un sur deux cumule cette activité avec un autre emploi. D'autre part, l'obligation de collecter et de déclarer la TVA alourdit les démarches administratives, contredisant le principe même de ce statut, conçu pour les simplifier.

Si le gouvernement justifie cette mesure par une volonté de simplifier le système fiscal en instaurant un seuil unique, tout en luttant contre la fraude et la concurrence déloyale, cela lui permet surtout d'élargir son assiette fiscale en captant de nouvelles recettes. Dans son rapport du 13 février dernier, la Cour des comptes dénonce un pays « au pied du mur », avec des dépenses publiques « en roue libre ». Il est paradoxal que le pays affichant le taux de prélèvements obligatoires le plus élevé au monde intensifie sa pression fiscale sur les auto-entrepreneurs, plutôt que d'engager une réduction drastique de ses dépenses. D'autant plus que les recettes espérées de cette mesure sont incertaines et varient fortement en fonction du calcul, passant de 800 millions à 400 millions d'euros, selon l'auteur.

Bien que le ministre de l'Économie et des Finances ait décidé de suspendre la mesure pour organiser des concertations, les auto-entrepreneurs, acteurs essentiels de notre tissu économique, ne peuvent demeurer dans l'incertitude, en particulier lorsqu'une aussi large contestation émerge contre cette réforme. Si quelques secteurs, comme celui du bâtiment, y sont favorables, l'issue de ces concertations reste malheureusement prévisible.

Cette proposition de loi vise donc à garantir l'abrogation de cette mesure en revenant au régime fiscal précédent.

L'Article 1^{er} pérennise la rédaction de l'article 293B du code général des impôts dans sa version du 1^{er} janvier 2025.

L'Article 2 gage la proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article 293B du code général des impôts est rédigé dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 2

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.